

Arrêté N° MA-ART-2024-186

OBJET : Arrêté permanent de restrictions de stationnement - mise en place d'un point d'arrêt réservé aux bus scolaires, 18-22 rue Saint-Marc, Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay à partir du 02 septembre 2024

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3 ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° MA-ART-2024-131 ;

Vu l'arrêté n° MA-ART-2024-041 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules aux abords de l'école publique élémentaire d'Aunay-sur-Odon afin d'assurer la sécurité des élèves notamment à la sortie des bus scolaires ;

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation aux abords de l'école élémentaire ;

ARRÊTE

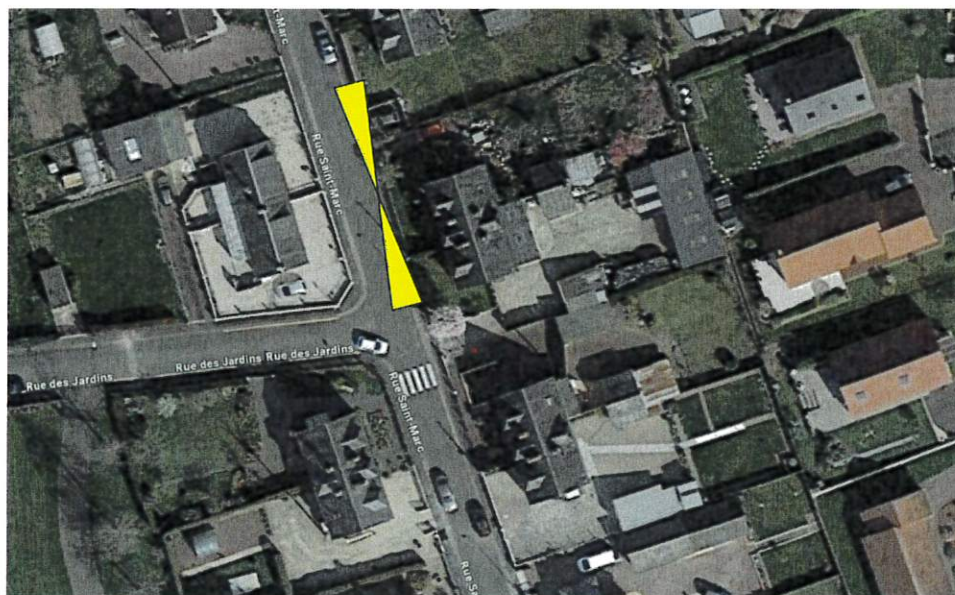
Article 1 : A compter du lundi 02 septembre 2024, le stationnement des bus scolaires de l'école élémentaire, s'effectuera **devant les habitations du 18 au 22 rue Saint-Marc** à Aunay-sur-Odon, aux jours et horaires suivants durant la période scolaire (*voir plan*) :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Entre 8h30 et 9h15

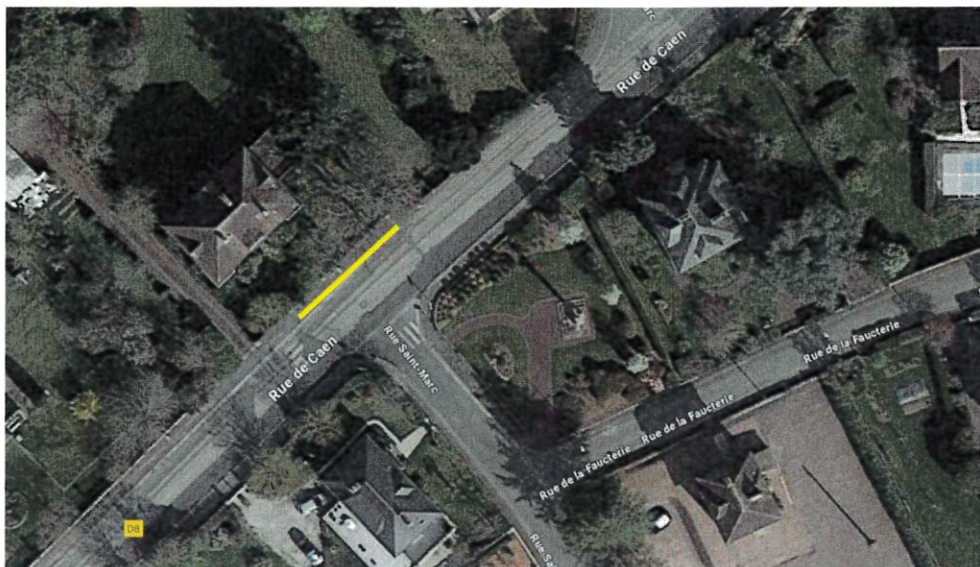
Entre 16h00 et 16h45

Pendant ces créneaux, les jours scolaires, le stationnement est formellement interdit.



Article 2 : Le stationnement est autorisé en dehors des heures de déposes des élèves.

Article 3 : Pendant la période scolaire, afin de permettre la giration du bus scolaire à la sortie de la rue Saint-Marc, le stationnement est interdit devant le 49 rue de Caen à Aunay-sur-Odon. (*voir plan*)



Article 4 : La commune est chargée de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés MA-ART- 2024-041 et MA-ART-2024-131

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay,
- Monsieur le directeur de l'ARD,
- Monsieur VAL – Kéolis (BUS VERTS),
- Le responsable des services techniques de Les Monts d'Aunay,
- Le service de valorisation, collecte et recyclables,
- Le service voirie de Pré-Bocage,
- Le responsable des Voyages de l'Odon,
- Le chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay,
- M. Dauphin, Directeur de l'école publique élémentaire,
- M. Rouspard, Principal du collège Charles Lemaître,
- L'agent de surveillance de la voie publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 30 août 2024

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON